

Sophie VALLERY-RADOT, Université de Lyon II, CIHAM

Les Français au concile de Constance : faire entendre sa voix

Le mercredi 28 mai 1415, Martin Porée, évêque d'Arras, est désigné pour annoncer à l'assemblée conciliaire réunie dans la nef de la cathédrale de Constance la déposition du pape Jean XXIII. Le motif de ce choix : *propter vocem altam et grossam*, « en raison de sa forte et grosse voix » nous explique Guillaume Fillastre, cardinal de Saint-Marc dans son *Journal*¹. À une époque où il n'existe aucun amplificateur de voix autre que la résonance de la nef d'une cathédrale, cet aspect a son importance. Toutefois, c'est moins de volume ou de sonorité dont nous allons parler ici que du fait de se faire entendre et comprendre par le concile en vue d'influer sur ses décisions.

Rien de plus normal dans le cadre d'un concile que d'être amené à faire entendre sa voix. À Constance, le mot « *vox* », s'utilise de manière indifférenciée pour désigner la prise de parole et le vote (*votum*) des Pères conciliaires qui se fait *per voces*, c'est-à-dire par personne au sein de chacune des nations conciliaires, puis par nation. Dans les deux cas, le Père conciliaire exprime son avis, fait entendre sa voix. Parce que le concile de Constance ouvert le 1^{er} novembre 1414 et clôt par la 45^{ème} session le 22 avril 1418 réunit quelques milliers d'individus et s'étend sur plus de trois ans, il convient, par souci d'efficacité et d'ordre, d'encadrer, de normaliser la prise de parole. Pour que le concile ne soit pas entaché d'invalidité, il faut que le mode de scrutin soit conforme au droit.

Dans son article « Du Conseil au Concile (1395-1408), (1395-1408). Recherche sur la nature des assemblées du clergé en France pendant le Grand Schisme d'Occident² », Hélène Millet s'est penché minutieusement sur les sens à donner au terme de « *concilium* ». Partant de son étude, nous essayerons de déterminer de qui le concile accepte-t-il des conseils ? Le concile est-il en mesure de contrôler les prises de parole ? Permet-il à tout-un-chacun de faire entendre sa voix, d'exprimer une position dissidente ? Par quels moyens les Pères conciliaires ont-ils pu ou su faire entendre leur voix et conseiller le concile ? S'agit-il alors d'une voix individuelle ou d'une voix collective ?

Nous avons choisi de centrer notre approche sur les Pères de la nation française du concile qui nous sont plus familiers et d'analyser dans un premier temps une prise de parole ordonnée dans un cadre normatif. Dans un second temps, nous nous pencherons sur les difficultés rencontrées par les Pères conciliaires pour se faire entendre. Enfin nous verrons que, si les débats permettent une libre expression, les combats s'avèrent bien souvent nécessaires à Constance pour faire entendre sa voix.

Une prise de parole ordonnée dans un cadre normatif

Parce que les intervenants au concile de Constance sont légion, nous avons choisi de nous centrer sur deux types de prises de parole : celle du prédicateur à qui le concile confie à un moment spécifique la charge de prêcher, celle de l'ambassadeur ou du délégué qui demande la parole au nom de son mandataire, qu'il soit une personne physique (le roi) ou morale (l'Université de Paris). Dans le premier cas, la prise de parole est proposée, dans le second, elle est accordée.

¹ ACC, t. II, p. 40.

² H. MILLET, 1985.

« *La parole du prédicateur*³ »

Dans des circonstances ordinaires

Les contours et les objectifs de la parole du prédicateur sont assez bien définis au concile de Constance. Les sermons sont l'occasion d'évoquer les aspirations des Pères conciliaires à l'unité, à la foi et à la réforme. Autorisés par le concile, ils se montrent parfois accusateurs des mœurs des Pères conciliaires. Dans ce sens, la voix du prédicateur est bien souvent celle qui réveille les consciences assoupies.

Bertrand Baquin, par exemple, Carme, maître en théologie et maître-régent à l'Université de Montpellier, prononce un sermon le 18 août 1415⁴, au lendemain de la dix-huitième session, moins d'un mois après le départ de Sigismond à Perpignan. Bertrand Baquin fait porter tout entier son sermon sur la nécessité de réformer l'Église. Partant de la phrase de l'Évangile parlant du Christ : *Bene omnia fecit*, « il a bien fait toutes choses », il n'hésite pas à utiliser des paroles brûlantes et dérangeantes pour montrer que les mauvais clercs sont ceux qui ne cherchent pas à imiter le Christ. Il dénonce « l'insatiable avarice, l'indomptable ambition, la crasse ignorance, l'indigne fainéantise et l'exécrable mondanité des ecclésiastiques⁵ ». Concernant l'ignorance des clercs, il rappelle que malheur à celui qui néglige les choses de Dieu, qui, comme un mauvais arbre, ne donne pas de bons fruits. Dans la deuxième partie de son sermon, Bertrand Baquin exhorte fortement le concile à employer les voies les plus promptes et les plus efficaces pour corriger ces abus. L'assemblée conciliaire ne rechigne pas et écoute sans sourciller recommandations et virulents reproches. La liberté d'expression est réelle. Elle l'est tout autant dans des circonstances extraordinaires.

Dans des circonstances extraordinaires

À la demande des délégués de l'Université de Paris, Jean Gerson prononce un sermon devant l'assemblée conciliaire le 23 mars 1415, soit deux jours après la fuite du pape. Il y expose son point de vue sur la situation. Gerson commente l'évangile du jour, celui du samedi de la Passion dont *l'incipit* est : *Ambulate dum lucem habetis*, « Marchez tant que vous avez de la lumière », (Jean XII, 35)⁶. Son objectif est simple. Il veut avant tout rassurer les Pères conciliaires en vue de les encourager à poursuivre le concile coûte que coûte, même en l'absence de pape. Le Christ reste présent dans l'assemblée, dit-il. Il est l'Emmanuel, Dieu avec nous⁷. À partir de cette constatation, Gerson déduit douze propositions d'une extrême concision concernant les droits et les devoirs de l'Église. Il affirme notamment que l'Église, assemblée en concile, a le droit de répudier le vicaire du Christ⁸ et de délimiter l'usage de son pouvoir⁹. L'Église ou le concile général doit poursuivre l'unité par l'extirpation du schisme et des hérésies et cela sans faire acception des personnes¹⁰. Ces thèses, pour le moins conciliaristes, n'affirment cependant jamais la supériorité définitive du concile sur le pape et semblent résulter davantage de la conjoncture propre à Constance que d'une volonté de faire perdurer ce principe¹¹. Si ces thèses ne font pas encore l'unanimité fin mars 1415, elles font l'objet d'une certaine admiration. Une lettre des délégués de l'Université de Cologne en

³ N. BÉRIOU, 1997, p. 479-488.

⁴ C.W.F. WALCH, 1758, p. 106-120.

⁵ *Ibidem*.

⁶ J. GERSON, Sermon « *Ambulate dum lucem habetis* », t. II, p. 201 ; *Thesaurus novus anecdotorum*, t. II, 1619.

⁷ *Ibidem*. Mt. XXVIII, 20.

⁸ *Ibidem*. art. V.

⁹ *Ibidem*. art VIII.

¹⁰ *Ibidem*. art X.

¹¹ S. SWIEZAWSKI, 1997, p. 71.

témoigne. Ils écrivent en effet que le chancelier de l'Université de Paris est un serviteur zélé de la cause de l'union¹². Ce discours prévisible de Gerson donne le ton des mesures que peut prendre le concile. Ses positions sont connues et redoutées des cardinaux. C'est pourquoi malgré l'invitation de l'Empereur, les cardinaux ont refusé d'assister à cette messe, craignant que Gerson n'adopte des propos trop violents à l'encontre de Jean XXIII¹³. Ce sermon de Jean Gerson du 23 mars 1415 pose le dernier jalon aboutissant au décret *Haec Sancta* pris lors de la quatrième session du concile le 30 mars 1415. Celui-ci affirme entre autre que le concile de Constance est réuni « pour l'union et la réformation de l'Église de Dieu dans son chef et dans ses membres »¹⁴.

Chef de file des universitaires conciliaristes, Gerson se veut le précurseur de la réforme de l'Église avec ou sans pape. Dans une situation d'une telle urgence, son charisme, son prestige, le font choisir par ses pairs pour qu'il prête sa voix et son nom à la cause conciliariste. Il conseille au concile de se poursuivre même en l'absence de pape. S'il représente d'abord la position des universitaires parisiens, sa voix est une voix qui porte. Peu à peu, l'ensemble de l'assemblée conciliaire se rallie à cette solution.

Outre la voix du chancelier de l'Université de Paris, celles de délégués universitaires se sont fréquemment fait entendre à Constance.

La parole du délégué universitaire

Au début de l'année 1415, le concile attend impatiemment l'arrivée des délégués de l'Université de Paris. En effet, le concile de Constance a été solennellement ouvert le 17 novembre 1414 par le pape Jean XXIII. Sigismond, roi des Romains, est quant à lui arrivé dans la ville conciliaire durant la nuit de Noël de la même année.

En février 1415, le débat de la triple cession fait rage au concile et oppose le pape Jean XXIII au roi des Romains, Sigismond. Le 21 février, l'arrivée des délégués de la célèbre université parisienne est vue par les tenants des deux partis comme le moyen d'arbitrer ce conflit, chaque camp étant persuadé de rallier à ses vues les universitaires parisiens. Dès leur arrivée à Constance, les délégations des Université de Paris, d'Orléans, de Montpellier et d'Avignon sont incorporées à une congrégation générale qui doit se prononcer sur une cédula visant à obtenir la triple cession. Les délégués universitaires sont bien embarrassés. Ils n'ont pas eu le temps d'étudier le dossier. Arguant de leur ignorance, ils refusent ce jour-là de prendre position, demandant une copie du débat et du temps pour étudier la question et apporter leur réponse. Cela leur est aimablement accordé par le roi des Romains¹⁵ mais le temps leur est compté. Le 23 février, par l'intermédiaire de Jean d'Achery, l'un des douze universitaires de la délégation, l'illustre corporation parisienne prononce son premier discours officiel¹⁶. Jean d'Achery utilise sa voix comme celle d'un porte-parole pour expliquer d'abord les raisons du retard des universitaires français à Constance puis pour avancer les propositions de l'Université de Paris concernant l'unité de l'Église ainsi que les solutions qu'elle préconise pour lutter contre les hérésies et réformer l'Église.

Son discours présente un véritable programme : unité de l'Église (cession), défense de la foi (lutte contre les hérésies) et réforme de l'Église (notamment des églises du

¹² *Thesaurus novus anecdotorum*, II, 1619 : « ...ibi egregius doctor & magnus unionis zelator cancellarius Parisiensis post brevem cujusdam thematis introductionem proposuit XII. Considerationes, quarum copiam vestris reverentiis transmittimus ».

¹³ VON DER HARDT, t. IV, col. 66-67.

¹⁴ MANSI, t. 27, 584-586 ; RSD, t. V, col. 486-490.

¹⁵ G. de LA TOUR, p. 355.

¹⁶ ACC, t. II, p. 397-400

royaume de France). Classique, ce programme n'en est pas moins engageant d'un point de vue religieux et politique.

D'un point de vue religieux, la voie de la cession est à nouveau reconnue comme la meilleure. L'Université de Paris prend position contre Jean XXIII et remet en cause, non pas directement la validité du concile de Pise mais son efficacité à unifier l'Église. D'un point de vue politique, par la voix de Jean d'Achery, l'Université de Paris demande officiellement au pape et au concile de confirmer la condamnation des thèses du tyrannicide prononcée par l'évêque de Paris et l'inquisiteur en septembre 1414.

En fin de compte, ce discours de Jean d'Achery adressé au pape Jean XXIII en ce 23 février 1415 est significatif de la place que l'Université compte prendre dans ce concile, celui d'arbitre. Entre le roi des Romains et le pape, son choix est fait. Malgré son retard, elle expose des objectifs précis, tant religieux que politiques, auxquels elle compte bien parvenir grâce au concile et à son immense prestige. La voix du délégué universitaire est bien celle qui expose et défend les intérêts de son mandataire. Jean d'Achery prête sa voix à l'Université de Paris pour donner des conseils et présenter son programme et ses *desiderata*. Il le fait sans entrave ni contrôle.

Il est possible de s'exprimer au concile mais également de se taire. Le silence peut être la résultante d'une véritable stratégie.

Des silences éloquents

Pierre d'Ailly a soixante-trois ans à l'ouverture du concile de Constance. Cet homme, en pleine possession de ses moyens, ne perd pas de temps et mène les débats durant les premiers mois du concile de Constance, usant à merveille de l'alternance de prises de parole et de longs silences¹⁷.

Prenons un exemple. Le cardinal de Cambrai est absent des quatrième, cinquième et sixième sessions du concile. Celles-ci, réunies au lendemain de la fuite de Jean XXIII de Constance posent la difficile question de la poursuite du concile en l'absence de pape. Certains historiens ont prétexté que l'absence du cardinal de Cambrai à ces sessions résulte du fait qu'il est malade¹⁸. Mais les sources indiquent seulement que le cardinal de Cambrai n'y assiste pas, bien qu'il soit dans la ville de Constance¹⁹.

Ce silence du cardinal de Cambrai est particulièrement éloquent. Pierre d'Ailly ne veut ni approuver ni récuser la poursuite du concile en l'absence de pape. Il attend prudemment que la situation s'éclaircisse pour choisir la conduite qu'il convient de tenir dans de telles circonstances. Son absence ainsi que celle de François Zabarella sonne comme un avertissement pour le concile et le roi des Romains. Un soupçon d'invalidité pèse sur l'assemblée conciliaire. C'est pourquoi Sigismond a tout intérêt à prendre les mesures nécessaires pour réintégrer dans l'assemblée conciliaire les cardinaux récalcitrants à la poursuite d'un concile sans pape.

Le silence discret de Pierre d'Ailly dans ces circonstances a fait beaucoup parler de lui. Il a été la meilleure manière, sans aucun doute, de faire entendre sa voix. Dès la cinquième session du 6 avril 1415, et cela malgré son absence, Pierre d'Ailly est nommé commissaire de la foi dans l'affaire Wiclif et Huss. L'évincement des cardinaux de la scène conciliaire a échoué.

¹⁷ B. GUENEE, 1987, p. 280.

¹⁸ C'est le cas de A. DINAUX qui écrit dans sa « notice historique et littéraire sur le cardinal Pierre d'Ailly », in *Mémoire de la société d'émulation de Cambrai*, 1825 : « cette troisième session fut très agitée ; la santé du président en souffrit cruellement, et une maladie, suite de ses fatigues, vint l'empêcher d'assister à la session suivante ». De même C.-J. HEFELE, t. VII, Fribourg, 1874, p. 100, donne ce prétexte.

¹⁹ MANSI, 27, 584, VON DER HARDT, IV, 89.

Dans nombre de prises de parole, la liberté d'expression est de rigueur au concile. Toutefois, celle-ci est loin d'être illimitée. Toute parole ne semble pas bonne à dire. Il peut parfois être difficile de se faire entendre à Constance.

Des difficultés à se faire entendre

Une parole encadrée

Le 1^{er} octobre 1416, Pierre d'Ailly donne la lecture au concile de son *De Ecclesiae, concilii generalis, romani pontificis et cardinalium autoritate*. Ce traité remettant notamment en cause l'existence de la nation anglaise au concile²⁰ met Constance en émoi. Les Anglais ne peuvent rester indifférents à une telle déclaration de guerre du cardinal de Cambrai. C'est pourquoi l'évêque de Salisbury, en tant que chef de l'ambassade du roi d'Angleterre, tente d'empêcher une nouvelle prise de parole de Pierre d'Ailly. Il effectue plusieurs démarches auprès de Louis de Bavière, électeur palatin. Devant prêcher le 1^{er} novembre, le cardinal de Cambrai se voit interdit de faire mention de la suppression de la nation anglaise. On lui recommande même d'éviter de parler des Anglais. Cependant, habile orateur, il fait un détour par le biais d'une métaphore astrologique pour aboutir à son objectif qu'il se refuse à abandonner. Ainsi, il écrit :

Oh, fasse le ciel que, dans ce sacré concile, toutes les étoiles s'accordent avec le soleil et la lune, qu'elles concordent parfaitement, qu'elles se tiennent respectueusement, qu'elles obéissent humblement. Fasse le ciel que toutes s'appliquent à respecter l'ordre fixé, que les plus petites ne cherchent pas à surpasser les plus grandes, qu'elles ne les abaissent pas, qu'elles n'osent pas usurper leur autorité²¹.

Le soleil symbolise le pape, la lune la majesté impériale ou royale, qui gouverne les choses temporelles, et les étoiles les divers états de la société. Pierre d'Ailly évoque ici on ne peut plus clairement le royaume d'Angleterre, qualifié de « plus petites » des étoiles. Son but est de souligner qu'il est d'une dimension et d'une importance inférieure au royaume de France. Il ne doit pas chercher « à surpasser » le royaume de France, ni à l'abaisser, ni à « usurper » son autorité.

Sans aller jusqu'à empêcher quelqu'un de parler, il est possible de réduire la portée de sa prise de parole et de limiter son auditoire.

Réduire la portée de la prise de parole et limiter l'auditoire

En réduire la portée

À son arrivée à Constance le 5 mars 1415, l'ambassade de Charles VI demande publiquement à être entendue dans le cadre de la réunion d'une session spéciale²². La session, organe des prises de décisions définitives et officielles du concile, revêt un caractère particulièrement solennel. Faire entendre sa voix dans ce cadre serait un très grand honneur pour l'ambassade du roi de France, honneur qu'aucune délégation ou ambassade n'a encore réclamé depuis l'ouverture du concile le 5 novembre 1414. De plus, à la date de l'arrivée de l'ambassade du roi de France le 5 mars 1415, le concile n'a encore réuni que deux sessions. La première est celle de l'ouverture du concile par le pape le 16 novembre 1414²³ ; la seconde a lieu le 29 décembre 1414²⁴. Cette requête est repoussée comme injuste, non conforme au droit conciliaire. Aucune source

²⁰ J. GERSON, t. II, 940-941.

²¹ Traduit par B. GUENEE, 1987, p. 289-290.

²² G. FILLASTRE, p. 167 : « ...ambaxiatores regis Francie, ...petiverunt publice audiri in solenni sessione ».

²³ VON DER HARDT, IV, col. 15.

²⁴ *Idem*, IV, col. 31.

n'indique d'où émane ce refus. Cependant, nous savons par Guillaume de la Tour que dès le 6 mars, le pape ainsi que les cardinaux ont donné leur accord à la demande des ambassadeurs du roi²⁵. Guillaume de la Tour précise par ailleurs qu'entre le 7 et le 10 mars, après de vives altercations entre les trois nations²⁶, le concile décide de leur donner la parole dans le cadre de la réunion d'une congrégation générale²⁷, qu'il appelle également et de manière indifférenciée « consistoire public²⁸ ». L'expression très générale « le concile décide » ne peut être comprise comme une décision commune de tous les Pères conciliaires mais doit bien être interprétée comme la volonté décidée de certains d'entre eux d'empêcher d'accorder un tel honneur aux ambassadeurs du roi de France. Une telle initiative ne peut venir que de Sigismond, appuyé par la commission générale qu'il a créée et dont les députés lui sont soumis.

Deux motifs officiels sont avancés. Le premier est d'ordre juridique. Rien ne doit être abordé dans la session qui n'ait été préalablement soumis, discuté et approuvé par toutes les nations²⁹. La session n'est pas le cadre approprié pour présenter son programme ou pour discourir. Si cet argument a du poids, il est étonnant que le pape n'en ait pas tenu compte et ait donné son approbation aux ambassadeurs du roi de France. Jean Le deuxième argument avancé est la disproportion entre l'objet de la demande et l'évènement que représente l'arrivée des ambassadeurs du roi de France. En effet, pour le roi des Romains, entendre les ambassadeurs de Charles VI ne requiert pas une telle solennité qu'il faille réunir une session³⁰.

Le fait que la volonté de Sigismond l'emporte sur celle de Jean XXIII est symptomatique de la baisse d'influence et de crédibilité du pape pisan. À cette date, Sigismond dirige déjà le concile et contrôle les prises de parole.

En limiter l'auditoire

Les Anglais apprennent le 5 novembre 1416, peu avant la tenue de la vingt-troisième session, l'intention de Pierre d'Ailly de renouveler devant le concile sa plainte contre l'existence d'une nation anglaise représentant injustement un quart des nations du concile³¹. Ils agissent vite et une délégation composée de quelques-uns des leurs et de quelques Allemands va trouver les cardinaux pour les menacer de pratiquer la politique de la chaise vide lors de la session de l'après-midi. Or la session en question, la vingt-troisième est celle au cours de laquelle doit commencer le procès contre Benoît XIII. Elle est donc d'une grande importance pour faire avancer l'unité de l'Église. L'absence des Allemands et des Anglais à cette session mettrait un frein considérable à l'avancée de l'unité. Les cardinaux réunis depuis déjà deux ans, ne peuvent que souhaiter voir le dénouement approcher. Quand bien même les cardinaux français défendraient la position de leur compatriote, la majorité du collège cardinalice a avant tout intérêt à voir le concile prendre fin. Pour lui, quand bien même il partagerait le point de vue de Pierre d'Ailly, s'occuper de supprimer la nation anglaise, réorganiser tout le concile en fondant les nations anglaise et allemande, représenterait une grande perte de temps.

²⁵ G. de LA TOUR, p. 356 : « *quod d. noster papa eis concessit* ».

²⁶ *Ibidem* : « *Diebus vero iovis, veneris et sabbati sesquentibus naciones Gallicana, Germanica et Anglicana cum imperatore deliberaverunt post multas altercationes...* ».

²⁷ G. FILLASTRE, p. 167 : « *in toto concilio congregato* ».

²⁸ *Ibidem* : « *...per modum consistorii publici* ». G. de LA TOUR, p. 256, utilise également l'expression : « *in audientia publica per modum consistorii publici* ».

²⁹ G. de LA TOUR, p. 256 : « *in sessione publica nulla debent poni seu publicari nisi concordata et advisata per omnes naciones ibidem concludenda et diffinienda* ».

³⁰ G. FILLASTRE, p. 167 : « *quod pro illa sola causa session fieret, in qua multa solennia requiruntur* ».

³¹ G. FILLASTRE, p. 182.

Par conséquent, la pression des nations anglaise et allemande se montre efficace. Guillaume Fillastre, vraisemblablement témoin de la scène, relate comment Pierre d'Ailly se voit vivement encouragé par ses pairs à renoncer à la teneur de son discours lors de la session³². Ces derniers font le choix de se centrer sur les affaires du concile.

Pierre d'Ailly, quant à lui, essuie un échec. S'il a pu résister à la pression très politique de l'électeur palatin, les remontrances de l'ensemble du collège cardinalice ne peuvent lui permettre de s'entêter. Le cardinal de Cambrai accepte de s'exécuter à la condition toutefois qu'il puisse faire entendre sa voix et ses protestations devant le collège des cardinaux³³, à défaut de le faire devant tous les Pères conciliaires lors de la session. Il obtient gain de cause et la protestation contre l'existence d'une nation anglaise est faite devant le collège cardinalice par les ambassadeurs du roi de France³⁴.

Empêcher la prise de parole est d'une autre ampleur. Il s'agit soit d'une manifestation de colère, de révolte contre le discours qui va être tenu soit d'une punition.

Réduire au silence

Par un grand tapage

Le 3 mars 1417, les ambassadeurs du roi de France décident de relancer la question du droit des Anglais à former une nation. L'avocat du roi de France au concile, Simon de Teramo *peciit audienciam dari procuratori regis*³⁵, « demanda qu'une audience soit accordée à l'ambassadeur du roi ». Jean de Campagne prend effectivement la parole lors de la vingt-huitième session. Il commence à lire mais au bout de huit ou dix lignes, les uns se mirent à souffler, les autres firent un vacarme et un tel tumulte, que ce qu'il lisait ne put être entendu³⁶.

Empêché de s'exprimer, l'orateur proteste : « *et tunc de impedimento protestatur* », demande que le notaire enregistre le refus de l'assemblée de l'écouter : « *et de oc instrumentum petens* » et ajoute outré qu'en tant qu'ambassadeur de sa majesté le roi des Francs, il proteste et fait appel³⁷.

Par la suppression du droit de vote

Cette suppression prive de toute voix au concile. C'est ce qui est arrivé au collège cardinalice. Dès la décision de définir à Constance le mode de scrutin par nation (7 février 1415), s'est posée la question de la manière d'intégrer les cardinaux. Comment comptabiliser leurs voix ?

Dès le début du concile, ceux-ci sont accusés de façon tacite d'être les responsables du schisme ou tout du moins de sa prolongation. Leur crédibilité en est diminuée. C'est pourquoi lorsque le 7 février 1415, le concile décide que le vote se fera par nation, les cardinaux ne voient pas d'autre solution pour conserver une voix délibérative que de former la cinquième nation. Il faut rappeler à ce sujet qu'au concile de Pise, les cardinaux ont occupé une place toute à fait prédominante. En l'absence de pape, ils ont été à l'initiative de la convocation du concile³⁸ et en dirigent le déroulement. Ils

³² *Ibidem* : « *Propter quod cardinales rogaverunt cardinalem Cameracensem, quod abstineret ab illa protestacione* ».

³³ *Ibidem* : « *dummodo illa fieret in collegio cardinalium ibi congregato* ».

³⁴ *Ibidem* : « *Et ita facta fuit per legatos et procuratorem regis Francie* ». Cf également MANSI, t. 27, col. 1022-1028.

³⁵ G. FILLASTRE, p. 190.

³⁶ *Ibidem* : « *circa octo vel decem lineas, aliqui insuflaverunt, alii fecerunt et tantum tumultum, quod legens audiri non poterat* ».

³⁷ *Ibidem* : « *ego procurator serenissimi regis Francorum protestor, provoco et appello in forma hic contenta, et formam hic exhibuit prothonotariis et aliam similem notariis concilii per naciones datis et petivit ab omnibus instrumentum* ».

³⁸ Voir J. HOLLNSTEINER, 1925, p. 134.

n'entendent pas jouer un rôle moindre à Constance. C'est pourquoi lorsqu'ils proposent au concile de former une nation, au même titre que les quatre autres, ils reconnaissent déjà leur perte d'influence depuis Pise. Pris au dépourvu, le concile accepte cette proposition et attribue à la nation formée de cardinaux un local à l'instar des autres nations³⁹. Le collège cardinalice est donc assimilé à une nation, même si de fait, leurs membres ne cessent pas d'assister aux réunions de leurs nations respectives.

La fuite de Jean XXIII de Constance n'améliore pas leur sort, loin s'en faut. Dès le 2 mai 1415, avant d'ouvrir la septième session, on informe les cardinaux que dorénavant, ils n'auront plus le droit de voter comme cardinaux, mais devront le faire comme membres de leurs nations respectives⁴⁰. Pierre d'Ailly s'en plaint au concile dans son traité du 1^{er} octobre 1416. Il s'inquiète habilement de la validité d'un concile dit œcuménique et d'un conclave dans lesquels le collège cardinalice serait privé de toute voix⁴¹.

Cette protestation du cardinal de Cambrai est significative de ce que Constance est un lieu de débats dans lequel il faut savoir combattre pour faire entendre sa voix.

Se faire entendre : débats et combats

Rappelons brièvement la procédure suivie par le concile pour entériner une décision. Il existe à Constance trois niveaux décisionnels : la session, la congrégation publique ou générale et l'assemblée de chacune des nations. Cette dernière est le lieu de débats.

La nation conciliaire : un lieu de débats

Entre le 15 octobre le 2 décembre 1415, la nation française débat au réfectoire des Dominicains de Constance de la suppression ou non des annates et des menus-services. Le procès-verbal que nous a transmis Jean *Guiardi*, notaire de la nation française des discussions ayant trait à ce sujet, témoigne de la très large possibilité de faire entendre sa voix⁴².

En examinant de près les noms et titres des intervenants, c'est-à-dire des votants au sein de la nation française, on observe qu'hormis les cardinaux qui ne sont pas présents, des patriarches, archevêques, évêques, abbés, prieurs, chanoines, docteurs, notaires ainsi que les procureurs d'archevêques, évêques, chapitres, du roi, de ducs... participent aux discussions et au vote. Nous trouvons même deux individus qualifiés de *sine titulo* qui votent⁴³. Ceci nous amène à constater un vote large au sein de la nation française ce qui confirme une tendance amorcée lors des assemblées du clergé de France dans lesquelles on observe déjà que les universitaires prennent une place chaque fois plus importante.

Si la hiérarchie est respectée quant à l'ordonnancement de la prise de parole, elle s'efface lors du vote, chaque individu disposant d'une voix au sein de sa nation.

Des interventions impromptues dans les sessions

Les sessions permettent avant tout d'enregistrer de façon officielle les décisions prises par le concile. C'est pourquoi après la lecture des décisions à voter on y entend presque exclusivement les *placet* des députés des nations. Une impression d'unanimité se dégage. Aucune voix dissidente ne se fait *a priori* entendre. D'autant plus intéressantes sont les interventions manifestant discordances et dissensions d'avec la majorité.

³⁹ Voir O. FEGER, p. 94.

⁴⁰ VON DER HARDT, t. IV, col. 140 : « *Et fuit recusatum, & dictum, quod venirent ad suas Nationes. Ita quod nullam habent auctoritatem* ». Voir B. BESS, 1891, p. 198 et sq.

⁴¹ J. GERSON, t. II, col. 940 : « *et sacrum collegium ipsam representans (...) privandi inquam Jure suo, habendi videlicet vocem in sacro Concilio, & Summum Pontificem eligendi* ».

⁴² Paris, *BnF, lat.*, 8902.

⁴³ Ph. STUMP, p. 27, n. 7.

C'est le cas le 4 mai 1415. A lieu la huitième session du concile dans la cathédrale de Constance⁴⁴ au cours de laquelle la messe est chantée par le patriarche d'Antioche et le sermon donné par l'évêque de Toulon, Vital Valentin. On y aborde la question de la condamnation de deux-cent-soixante propositions erronées extraites des ouvrages de Wiclif. C'est alors qu'intervient Guillaume Fillastre qui se lève, prend la parole et demande que l'affaire soit renvoyée à la prochaine session, car il estime que la nation française n'a pas été informée comme elle aurait dû l'être de cette affaire⁴⁵. Il est immédiatement soutenu par des universitaires parisiens⁴⁶, ce qui est assez nouveau, et même par des membres de la nation allemande⁴⁷. Guillaume Fillastre, par son initiative, a mis à jour un malaise dans le concile, un manque de communication et de concertation, qu'il soit voulu ou non.

Mettre sa voix au service d'un combat

La voix des railleurs

L'exemple des deux principaux contendants dans l'affaire Jean Petit que sont Jean Gerson et Martin Porée semble ici s'imposer. Outre la fréquence de leurs interventions, il faut en souligner la violence et l'ironie. La voix de chacun des protagonistes est ici mise au service d'un combat, religieux certes, mais également politique. Jean Gerson défend la condamnation des thèses du Dominicain Jean Petit légitimant le tyrannicide tandis que Martin Porée tente de prouver les vices de forme du procès organisé par l'évêque de Paris.

Jean Jouvenel des Ursins dans son *Histoire de Charles VI* a défendu le talent des détracteurs des thèses de Jean Petit. Il affirme entre autre que estoient Maistre Pierre d'Ailly, Maistre Jean Jarson, et Maistre Jordain Morin, lesquels il faisoit bel ouyr : aussi estoient ils grands & notables Clercs.

Il leur oppose : l'Evesque d'Arras, qui leur respondit par escrit, & lisoit les responses en une cedule, à chaque fois qu'il falloit respondre et repliquer⁴⁸...

L'auteur de cette chronique dénonce le manque d'aisance oratoire de Martin Porée et vante à l'inverse les talents rhétoriques de ses amis. Si ses propos ne sont pas dénués de parti pris, il est intéressant de noter que la forme des débats au concile ne laisse pas indifférents leurs contemporains.

Armagnacs et Bourguignons utilisent tour à tour à Constance toutes les techniques oratoires possibles. Parmi elles, l'ironie tient une bonne place. Elle permet, en tournant son adversaire en ridicule, de prendre le dessus. Les Bourguignons ont sans doute été les meilleurs et les plus assidus dans cette pratique. Martin Porée n'a de cesse de se moquer de Jean Gerson et de ses amis⁴⁹. Jean Gerson se voit affubler de toute sorte de sobriquets comme « *O archiluciferina superbia* !⁵⁰ ».

Les Gersonistes, quant à eux, n'ont eu de cesse de lancer des accusations d'hérésie à tout propos. Ils ont rebaptisé les neuf assertions à plusieurs reprises sous les noms de *novem hydrae capita, codicillum dampnationis, liber mortis*⁵¹. Jean Gerson les qualifie

⁴⁴ BAV, Vat, lat., 1335, f. 19.

⁴⁵ VON DER HARDT, t. IV, col. 152.

⁴⁶ G. de LA TOUR, p. 362.

⁴⁷ VON DER HARDT, t. IV, col. 191.

⁴⁸ Éd. 1653, p. 284.

⁴⁹ G. FILLASTRE, t. II, p. 59 : « *Dixit eciam insuper multa cum verbis irrisoniis contra magistrum Johannem de Gerssonio* ». 4 mai 1416.

⁵⁰ J. GERSON, t. V, col. 571.

⁵¹ ACC, t. IV, p. 317.

de « *vere hereticalis, scandalosus, catholice condemnatus, sceleratissimus, viperius*⁵² ». L'ironie est bien destinée à marquer les esprits, d'où le choix de formules percutantes. Outre la voix des railleurs, on entend fréquemment à Constance celle des protestataires.

La voix des protestataires

Les interventions de Guillaume de Boisratier, archevêque de Bourges appartiennent à cette catégorie. Arrivé en 1417 à Constance, il est ambassadeur du roi de France. Il met sa voix au service de la couronne et de la défense de ses intérêts au concile de Constance.

La première intervention marquante de Guillaume de Boisratier a lieu le 23 juin 1417 en vue de protester⁵³ contre la mise en place par Sigismond d'une commission secrète chargée d'enquêter sur les cardinaux et les prélats⁵⁴. Il peut être qualifié d'insoumis dans le sens où, arrivé depuis peu, il refuse l'ordre établi par le roi des Romains à Constance, c'est-à-dire sa domination sur le concile. L'archevêque de Bourges se présente comme le défenseur de la légalité, du respect de la liberté et de la sécurité au concile⁵⁵. Sa contestation est approuvée par les nations italienne et espagnole⁵⁶ qui font bloc avec lui. Cette intervention du nouvel ambassadeur de France surprend les tenants du parti impérial. En effet, depuis le retour de Sigismond à Constance, l'ambassade du roi de France n'a pu trouver l'occasion de défendre efficacement ses intérêts. Ce dévoilement des intentions secrètes du roi des Romains jette sur lui un discrédit certain et a un retentissement considérable au concile. Nombre de prélats, ignorants s'ils sont sur la liste des prélats à surveiller par la commission, ne se sentent plus en sécurité. La protestation concertée des nations oblige Sigismond le 28 juin à s'engager à veiller sur la sécurité du concile et de tous ses membres⁵⁷. Cette première intervention officielle de Guillaume de Boisratier au concile est donc une grande victoire pour la nation française et confirme l'utilité pour le parti armagnac du renforcement de l'ambassade du roi de France. La première intervention solennelle de Guillaume de Boisratier au concile marque le retour en force de la position de la nation française au concile. Il montre qu'il est utile de protester pour rallier à lui nombre de Pères conciliaires et faire ainsi entendre une voix commune.

Conclusion

Les prises de paroles sont très nombreuses au concile. Certaines d'entre elles pèsent plus lourd dans la vie du concile : dans son orientation comme dans ses décisions. Certaines sont demandées, d'autres sont proposées par le concile. Les unes font l'objet d'une préparation minutieuse, d'autres sont impromptues. Toutes engagent leur auteur. Les Pères conciliaires peuvent avoir des difficultés à se faire entendre, soit que le concile cherche à encadrer les prises de parole, soit qu'il essaye d'en réduire la portée ou l'auditoire, soit encore que des groupes de pression décident de faire taire l'orateur. Il faut parfois batailler ferme à Constance pour prendre la parole et pour la conserver. Malgré ces quelques limites, l'assemblée conciliaire de Constance est un lieu d'échanges et de débats dans lequel de nombreux de Pères conciliaires ont su faire entendre leur voix, conseiller le concile et en définitive résoudre le schisme.

⁵² J. GERSON, t. II, col. 329.

⁵³ G. FILLASTRE, p. 209 : « *Tenor autem exposicionis, requisicionis et protestacionis factarum per archiepiscopum Bituricensem talis est* ».

⁵⁴ G. FILLASTRE, p. 207-208.

⁵⁵ G. FILLASTRE, p. 210.

⁵⁶ G. FILLASTRE, p. 208.

⁵⁷ G. FILLASTRE, p. 209-210.

Sources et bibliographie

Sources et recueils de sources :

- G. FILLASTRE, *Gesta concilii Constantiensis*, (éd. H. FINKE), *Acta Concilii Constantiensis*, t. II, Münster, 1923, pp. 13-170.
- J. GERSON, *Opera omnia*, (éd. L. ELLIES DU PIN), 5 livres en 3 volumes, Anvers, 1706 (contient les œuvres de Gerson, Pierre d'Ailly, Dietrich de Nieheim⁵⁸ et d'autres écrits).
- J. JOUVENEL DES URSINS, *Histoire de Charles VI, roy de France et des choses mémorables advenues durant 42 années de son règne, depuis 1380 jusques à 1422*, Paris, éd. 1653.
- H. von DER HARDT, (éd.), *Magnum oecumenicum constantiense concilium de universali Ecclesiae reformatione, unione et fide*, t. I-VI, Francfort, Leipzig, 1697-1700.
- E. MARTENE et U. DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, 5 vol, vol. I et II, Paris, 1717.

Bibliographie :

- N. BERIOU, « La parole du prédicateur, objet d'histoire », in *La parole du prédicateur, V^e-XV^e siècle*, Nice, 1997.
- B. BESS, *Zur Geschichte des Konstanzer Konzils, Erster Band, Frankreichs Kirchenpolitik und der Prozess des Jean Petit über die Lehre vom Tyrannemord bis zur Reise König Sigismunds*, Marburg, 1891.
- O. FEGER, « Die Konzilschronik des Ulrich Richental », in *Ulrich Richental : des Konzil zu Konstanz*, O. FEGER (éd.), Constance, 1964.
- B. GUENEE, *Entre l'Église et l'État. Quatre vies de prélats français à la fin du Moyen Âge (XIII-XV^e siècle)*, Paris, Gallimard, 1987.
- C.-J. HEFELE, *Conciliengeschichte*, t. VII, Fribourg, 1874.
- J. HOLLNSTEINER, « Studien zur Geschäftsordnung am Konstanzer Konzil. Ein Beitrag zur Geschichte des Parlamentarismus und der Demokratie (1925) », in *Das Konstanzer Konzil*, Darmstadt, éd. Remigius Bäumer, 1977.
- H. MILLET, « Du Conseil au Concile (1395-1408), (1395-1408). Recherche sur la nature des assemblées du clergé en France pendant le Grand Schisme d'Occident », *Journal des savants*, 1985.
- F. STUHR, *Die Organisation und Geschäftsordnung des Pisaner und Konstanzer Konzils*, Schwerin, 1891.
- Ph. STUMP, *The Reforms of the Council of Constance*, New York, Köln, 1994.
- S. SWIEZAWSKI, *Les tribulations de l'ecclésiologie à la fin du Moyen Âge*, Paris, éd. Beauchesne, 1997.
- J. THERY, « Moyen Âge », *Dictionnaire du vote*, dir. Pascal Perrineau et Dominique Reynié, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p. 667-678.
- C.W.F. WALCH, *Monumenta medii aevi*, fasc. 2, Göttingen, 1758.

Liste des abréviations :

- FILLASTRE : FILLASTRE, (G.), *Journal*, FINKE, (H) (éd.), *Acta concilii Constantiensis*, t I-IV, Münster, 1896-1928.
- ACC : FINKE, (H.) *Acta Concilii Constantiensis*, t. I-IV, Münster, 1896-1928.
- GERSON : GERSON, (J.), *Opera omnia*, éd. L. Ellies du Pin, 5 livres en 3 volumes, Anvers, 1706.
- GUILLAUME DE LA TOUR : GUILLAUME DE LA TOUR, « Acta concilii des G. de Turre », édité par FINKE, (H.), *Acta concilii Constantiensis*, t. II, pp. 349-365.
- HARDT : H. von der HARDT, (éd.), *Magnum oecumenicum constantiense concilium de universali Ecclesiae reformatione, unione et fide*, t. I-VI, Francfort, Leipzig, 1697-1700.
- JUVENAL DES URSINS : J. JOUVENEL DES URSINS, *Histoire de Charles VI, roy de France et des choses mémorables advenues durant 42 années de son règne, depuis 1380 jusques à 1422*, Paris, éd. 1653.
- LENFANT : J. LENFANT, *Histoire du concile de Constance, tirée principalement d'auteurs qui ont assisté au concile*, 2 vol. in-4°, Amsterdam, 1714, nouvelle éd. rev. corr. et augm. considérablement, 2 vol. in-4°, Amsterdam, 1727.
- MANSI : G. D. MANSI, *Sacrum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXVII- XXVIII, Venise, 1784.
- R.S.D. : M. PINTOIN, *Chronique du Religieux de Saint-Denys*, vol. 3, 1413-1422, Bellaguet éd., Paris, 1994.

⁵⁸ Il est également appelé Dietrich ou Thierry de Niem.